



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET FIDUCIES

DATE : LE 24 NOVEMBRE 2020

OBJET : **DÉDUCTION DES COTISATIONS À UN ARRANGEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE – *******
N/RÉF. : 20-051860-001

Vous nous avez soumis la situation suivante :

FAITS

Un particulier qui réside au Québec travaille pour un employeur ***** (hors Canada), ci-après « Pays ».

Pendant une brève période, le particulier a contribué au régime de pension public de Pays et il ne sera pas remboursé.

Le particulier avait le statut de résident temporaire à Pays et il ne pourra bénéficier d'aucune prestation versée par le régime de pension public de Pays, car il n'a pas contribué au moins 10 ans au régime et n'a pas sa résidence permanente à Pays.

Il n'existe aucune entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et Pays.

QUESTIONS

Vous désirez savoir si les contributions versées par le particulier au régime de pension public de Pays constituent un impôt visé par le crédit pour impôt étranger (ligne 409 de l'annexe E la TP-1), si elles donnent droit à une déduction pour régime de pension agréé (ligne 205 de la TP-1) ou, à défaut, si elles sont admissibles à titre de dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi (ligne 207 de la TP-1).

Réponses

Possibilité pour le particulier de déduire une contribution versée au régime de pension public de Pays aux lignes 205 ou 207 de la TP-1

Dans le cadre de la situation factuelle soumise, au niveau de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », les contributions versées par le particulier au régime de pension public de Pays ne donnent pas droit à la déduction pour régime de pension agréé prévue à la ligne 205 de la TP-1 ni à aucune des dépenses d'emploi et déductions liées à l'emploi prévues à la ligne 207 de la TP-1.

Possibilité pour le particulier de déduire une contribution versée au régime de pension public de Pays à la ligne 409 de l'annexe E de la TP-1

De façon générale, l'impôt sur les charges sociales n'est pas considéré comme un impôt sur un revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger.

Toutefois, l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », indique dans la Nouvelle technique No 31R2, émise le 16 mai 2006, qu'elle accepte de traiter une contribution à un régime de pension public d'un pays étranger par un employé résidant au Canada comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées :

- l'employé doit être tenu de faire la contribution en vertu de la loi étrangère;
- il doit être raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses contributions vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

Revenu Québec partage l'opinion émise par l'ARC dans la Nouvelle technique No 31R2.

Dans le cas présent, selon notre compréhension des faits soumis, le particulier a dû contribuer, pendant une brève période, au régime de pension public de Pays et il ne sera pas remboursé.

- 3 -

~~~~~

Également, le particulier avait un statut de résident temporaire au moment du paiement de ses contributions et il ne pourra bénéficier d'aucune prestation versée par le régime de pension public de Pays puisqu'il n'a pas contribué au régime pendant au moins 10 ans et qu'il n'a pas sa résidence permanente à Pays. Ainsi, il semble raisonnable de conclure que l'employé ne tirera aucun avantage pécuniaire de ses contributions au régime de pension public de Pays vu la nature courte et temporaire de son emploi dans le pays étranger.

En conséquence, le particulier peut traiter ses contributions versées au régime de pension public de Pays comme un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger prévu à la ligne 409 de l'annexe E de la TP-1.